

MARCHE DE TRAVAUX PRIVES

Sur la base de la Norme Française Afnor P03-001 – Edition décembre 2000

1. Identification des parties

Le présent marché est conclu entre :

Nom :

Tel :

numéro : , Rue :

Code : , ville :

Agissant en qualité de « Maître de l’Ouvrage », d’une part

Et

Nom :

Tel :

Agissant en qualité de :

De l’entreprise :

Siège :

Siret :

Ci-après désigné « l’entrepreneur », d’autre part.

L’entrepreneur est-il désigné « Mandataire commun » d’un groupement momentané d’entreprises ? :

oui non

2. Autres intervenants

2.1 Le maître de l’ouvrage a mandaté les intervenants ci-dessous désignés :

Missions	Nom	Société / Qualité	Téléphone
Assistance à maîtrise d’ouvrage			
Conception			
Maîtrise d’œuvre			
Plans masse et bornage			
Référé préventif (huissier,..)			
Bureau d’études techniques			
Diagnostic technique			
Etudes de sol			
Coordonnateur SPS			
Mission SSI			
Coordinateur de travaux (OPC)			
Autres			

Dans le cas où le maître de l’ouvrage ne mandate aucun professionnel pour la conception et la maîtrise d’œuvre, il assume lui-même la responsabilité de ces missions.

2.3 Le maître de l’ouvrage a souscrit une police « Dommage-ouvrage » : oui non et si oui, auprès de la compagnie d’assurances :

Nom :

Prénom :

numéro : , Rue :

Code : , ville :

Tél :

Paraphes :

3. Objet du marché

Nature des travaux :
Construction à usage de :
Adresse du chantier :

Autorisations	Date de dépôt	Date d'autorisation
Permis de démolir n°		
Permis de construire n°		
Déclaration de travaux n°		

Lots concernés :

4. Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants et prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre ci-après :

- A** Le présent marché tenant lieu de lettre d'engagement et de CCAP (cahier des clauses administratives particulières)
- B** Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) comprenant :
 1. Le descriptif des travaux à exécuter
 2. Les dessins, plans et coupes définissant l'ouvrage
 3. Eventuellement document répartitif
 4. Le calendrier général complété éventuellement par le calendrier d'exécution
- C** Le CCAG (cahier des clauses administratives générales) NF P 03-001 Edition de décembre 2000
- D** Les CTG (clauses techniques générales) applicables aux travaux de bâtiment (Normes, DTU)

Le CCAG et les CTG sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.

5. Les annexes sans valeur contractuelle

- ✚ La décomposition détaillée du prix du marché (ou devis quantitatif- estimatif de l'entreprise).
- ✚ Toutefois, ce document pourra être utilisé pour l'établissement des situations de travaux ou pour l'évaluation des travaux en plus ou en moins.
- ✚ L'échéancier des paiements.
- ✚ Documents préparatoires.

Paraphes :

7. Conditions de paiement

Il n'y a pas d'avance à la commande

7.1 L'avance correspond aux frais de préparation du chantier, elle est déduite du montant du marché, remboursable en cas de résiliation déduction faite des débours se rapportant à la commande sur justificatifs.

7.2 Les acomptes en cours de chantier sont demandés par l'entreprise sur situation de travaux. Les demandes d'acomptes sont proposées au maître de l'ouvrage tous les quinze jours, ce dernier dispose de 21 jours pour vérifier l'état de situation de façon provisoire et inopposable à une vérification définitive des mémoires. Il effectue s'il y a lieu les retenues et établit une proposition d'acompte avec son paiement. Dans le cas où l'entrepreneur conteste, c'est à lui de fournir les justificatifs nécessaires.

7.3 L'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage, par courrier recommandé, le mémoire définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application du marché, dans un délai de soixante jours à compter de la réception. Y figurent les conséquences des variations de prix.

7.4 Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 45 jours pour valider et payer les sommes dues. En cas de désaccord, il dispose du même délai pour notifier par lettre recommandée ses observations. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté le mémoire.

7.5 L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours pour contester ces observations.

7.6 En cas de désaccord, le maître de l'ouvrage doit au moins régler à l'entrepreneur les sommes sur lesquelles ils sont d'accord.

8. Retenue de garantie

Les paiements d'acomptes sont amputés d'une retenue de garantie. Le montant de cette retenue est égal à 5 % de la valeur du marché et de ses avenants.

Cette retenue de garantie est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur :

Loi 71-584 du 16 juillet 1971 (J.O. du 17 juillet 1971) modifiée par la Loi n° 72-1166 du 23 décembre 1972

(J.O. du 28 décembre 1972).

Article 1er — Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3 du Code Civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce, une somme égale à la retenue effectuée.

Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au moment des sommes ainsi retenues.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un moment égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Article 2 — À l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts.

Article 3 — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles 1er et 2e de la présente loi.

Article 4 — La présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance.

9. Financement

9.1 Le montant des travaux ne dépasse pas 21 500 €

L'engagement du maître de l'ouvrage au titre du présent marché est subordonné à l'acceptation par lui de l'offre du prêteur et à la non rétractation de cette acceptation dans les 7 jours qui suivent.

Le maître de l'ouvrage s'engage à informer par écrit, l'entrepreneur dans un délai de 3 jours suivant l'expiration du délai de rétractation, de l'attribution définitive du prêt.

9.2 Le montant des travaux dépasse 21 500 €

Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai de 10 jours, à compter de la date figurant sur le présent marché

Le maître de l'ouvrage s'engage à informer l'entrepreneur par écrit de l'obtention du prêt sollicité, au plus tard dans les 3 jours suivant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

10. Garantie de paiement

10.1 Article 1799-1 du Code civil, décret n°99 -658 du 30 juillet 1999.

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'avance versée à la commande, est supérieur à 12 000 €, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil)

Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au troisième alinéa de l'article 1799-1 du Code civil.

Le maître d'ouvrage, qui conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle, est dispensé de fournir un cautionnement (4^{ème} alinéa de l'article 1799-1).

10.2 Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10.3 Lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle et qu'il ne recourt pas à un prêt spécifique pour le paiement des travaux, et dans tous les cas où le montant du marché est inférieur au seuil fixé par le décret du 30 juillet 1999 :

La garantie de l'article 1799-1 du code civil ne s'applique pas.

Toutefois, l'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

11. La période de préparation du marché

11.1 La période de préparation est la condition de réussite du chantier elle dure au minimum un mois :

+ Représentation des parties : chaque intervenant désigne la personne physique qui le représente valablement.

+ Communication : toutes dispositions se font par écrit, datées et signées.

+ Matériaux : l'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, une liste des matériaux est proposée au maître de l'ouvrage concernant les choix qu'il doit effectuer. Un planning des commandes est établi.

+ Sous-traitance et groupement momentané d'entreprise : mise au point.

+ Documents d'exécution : les entrepreneurs établissent les plans d'exécution et s'il est requis le plan particulier sécurité et protection de la santé.

+ Planification : les différents acteurs définissent un plan détaillé de l'exécution des travaux. Il s'agit de définir les travaux à effectuer en atelier, les commandes, les produits à fabriquer spécialement, les moyens humains et matériels à prévoir, la séquence d'enchaînement des tâches sur chantier et l'ordre d'intervention.

+ Réunions de chantier : planification et organisation des réunions pour les périodes de préparation et d'exécution.

+ Compte prorata : désignation de l'entrepreneur chargé de la tenue du compte et organisation. Le maître de l'ouvrage s'engage à ne pas régler le solde d'une entreprise qui ne serait pas en règle avec ce compte.

11.2 Le maître de l'ouvrage ou son représentant établit un rapport écrit qui est signé par tous les acteurs à chaque réunion, il sera communiqué à chacun.

L'absence à une réunion de préparation sera sanctionnée par une pénalité de 200€ HT.

11.3 La préparation ne peut pas commencer avant l'obtention par le maître de l'ouvrage des autorisations administratives et de l'accord de financement.

12. Délai

Délai contractuel :

Origine de la période de préparation :

Durée de la période de préparation :

Origine de la période d'exécution :

Durée de la période d'exécution :

13. Exécution des travaux

13.1 L'entrepreneur qui en cours de chantier fait appel ponctuellement à la sous-traitance est tenu, selon la loi de 1975, de faire accepter son sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement. Il doit conserver une part significative du marché selon la NFP03-001 au moins dans la main d'œuvre qui accomplit les prestations intellectuelles qui sont la garantie de la bonne exécution du marché

13.2 L'entrepreneur doit avoir fourni les documents d'exécution au cours de la période de préparation, cependant ceux-ci peuvent être complétés pendant l'exécution. L'enjeu est le suivant : aucun ouvrage ne doit être exécuté si les documents précisant l'ensemble de ses caractéristiques (dispositions, performances, matériaux, couleurs et aspects, etc.) n'ont pas été visés par le maître de l'ouvrage.

13.3 L'entrepreneur fournit au maître de l'ouvrage tous les éléments nécessaires au choix de matériaux (adresse d'exposition, coloris, échantillons, caractéristiques et performances des produits présentés). Le maître de l'ouvrage doit se déterminer dans le cadre du planning établi. Les commandes doivent être prévues lors de la période de préparation, cependant certaines cotes ne peuvent être prises que pendant l'exécution du chantier, ces commandes et leur délai d'approvisionnement doivent être mentionnées au planning d'exécution.

13.4 Les réunions de chantier doivent être hebdomadaires. Des comptes rendus sont rédigés par le maître de l'ouvrage ou son représentant qui les communique à tous les intervenants le plus rapidement possible. Les décisions sont notifiées par ordre de service (OS), datés, signés et envoyés par mail, les entreprises doivent les retourner validés, en l'absence de validation sous huitaine l'OS est réputé validé il peut alors également être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception, cet envoi sera facturé à l'entreprise 40€ HT. Si l'entrepreneur destinataire d'un OS estime que celui-ci n'est pas conforme à ses obligations contractuelles, il doit formuler ses réserves sous une forme fiable ayant une certaine date.

13.5 Le chantier ne peut démarrer sans l'Ordre de Service notifiant l'ouverture du chantier.

13.6 L'entrepreneur ou son représentant est tenu d'assister aux réunions de chantier pour une période commençant quinze jours avant le début de ses travaux et se terminant quinze jours après la fin de ses travaux.

13.7 L'absence à une réunion de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 200€ HT.

13.8 Dans les quinze jours suivant la réception, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'ouvrage une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata.

13.9 Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier sauf établissement d'un compte prorata. Chaque entrepreneur, après intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux. Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages sauf si les documents du marché attribuent le nettoyage de fin de chantier à un lot déterminé.

14. Problèmes liés aux actions du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre

14.1 Caractère incomplet ou erroné des informations

Le maître de l'ouvrage est responsable à l'égard de l'entrepreneur des informations et documents qu'il lui transmet.

14.2 Retards dans la production de documents qui ne seraient pas inclus dans le marché lui-même.

L'entrepreneur informe le maître de l'ouvrage des perturbations de planning, ils envisagent les mesures à prendre.

14.3 Retards dans les décisions (examen et visa des documents, choix de matériaux, modifications de marché,...)

L'entrepreneur est en droit de demander une prolongation de délai, voire une indemnisation.

14.4 Retard dans le règlement des sommes dues ou la notification du décompte définitif

Un entrepreneur ne peut suspendre les travaux pour défaut de paiement sans avoir préalablement prévenu par lettre recommandée le maître de l'ouvrage au moins huit jours à l'avance.

15. Problèmes dus à des faits extérieurs aux cocontractants

15.1 Le délai est prolongé de la durée des journées d'intempéries

Les justifications sont fournies par les stations météo ou les Caisses des organismes professionnels, charge à l'entrepreneur d'en apporter la preuve.

15.2 Grèves

La prolongation n'est possible que lorsque la grève touche tout un secteur ou une profession.

15.3 L'entrepreneur doit exécuter les travaux ordonnés par le maître de l'ouvrage en vue de se conformer à la décision d'une autorité extérieure. Selon que l'entrepreneur est ou non responsable de cette décision, il en supporte les conséquences ou demande à être rémunéré.

15.4 Travaux urgents

Dans le cas où des mesures intéressant la stabilité des ouvrages s'avèrent urgentes, l'entrepreneur est autorisé à les réaliser immédiatement, même sans l'accord du maître de l'ouvrage, à condition de l'en aviser le jour même. Le règlement de ces travaux s'effectuera en fonction des circonstances qui les ont nécessités : si l'entrepreneur est responsable, il n'aura droit à aucune augmentation de prix, si ce sont les « données » du maître de l'ouvrage qui se révèlent inexactes, l'entrepreneur devra être indemnisé si son marché ne prévoit aucune part de risques de la nature de ceux survenus.

15.5 Défaillance d'autres entreprises

La défaillance d'une entreprise entraîne la mise à jour du planning d'exécution. Les pénalités de retard sont imputables à l'entrepreneur responsable du retard.

16. Problèmes liés aux actions de l'entrepreneur

16.1 Défaillances d'ordre administratif ou financier.

Fourniture des attestations d'assurance valides lors de la signature du marché.

Déclaration légale de sous-traitance.

Plan particulier de sécurité et de protection santé si nécessaire.

L'entrepreneur qui prend par sa faute du retard dans le démarrage des travaux en supporte seul les conséquences (obligation de rattraper le retard ou risque de pénalisation).

16.2 Retard dans la production des documents et échantillons

Les choix de matériaux doivent être effectués lors de la période de préparation et au moins dans un délai compatible avec les commandes à passer, en tenant compte des délais demandés par ses fournisseurs. Les documents d'exécutions doivent être établis dans un délai compatible avec le visa du maître de l'ouvrage. En cas de retard l'entrepreneur supporte les conséquences.

16.3 Exécution de travaux non conformes

La liberté de l'entrepreneur de choisir ses fournisseurs ne l'autorise pas à réaliser des ouvrages différents de ceux prévus au marché. Le maître de l'ouvrage peut exiger la suppression des ouvrages non conformes et la réalisation de ceux prévus au marché. Quant aux malfaçons ou aux sinistres de chantier qui peuvent avoir des incidences sur d'autres corps d'état également, l'ensemble de la réfection est à la charge de l'entrepreneur fautif.

16.4 Retard dans l'exécution des travaux

Tout retard aussi bien lors de la préparation que lors de l'exécution des travaux provoquera des pénalités de retard de 250€ HT par jour calendaire sans plafond. L'entrepreneur doit justifier tout retard en cours d'exécution et prévoir des mesures pour y pallier. Les pénalités sont imputables à toute journée de retard constatée par rapport au planning. Si le chantier est arrêté du fait du maître de l'ouvrage, un nouveau planning doit être établi, le chantier reprend selon les possibilités de l'entrepreneur et de son planning général, en ce cas les pénalités de retard ne pourront être validées que sur la base du nouveau planning. En outre des frais de réouverture du chantier seront supportés à hauteur de 600€HT.

16.5 Abandon de chantier

Lorsque l'entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée de reprendre le chantier, n'a pas fourni de planning mis à jour et validé par le maître de l'ouvrage dans les huit jours, il est réputé avoir abandonné le chantier. Le maître de l'ouvrage est alors en droit de procéder à un constat d'huissier et de faire réaliser les travaux par une autre entreprise. Le coût de ces travaux sera alors repris dans le décompte de l'entreprise défaillante qui devra par ailleurs faire valider auprès de ses assurances le travail exécuté par elle-même.

17. Les modifications du marché

17.1 Règles générales

1 Aucune modification ne peut intervenir sans l'accord des deux parties signataires du contrat. Le marché ne peut être modifié que par un avenant daté et signé du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur.

2 Un ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage, modifiant le marché, et accepté sans réserve par l'entrepreneur est considéré comme valant avenant.

17.2 Modifications des prestations à l'initiative de l'entrepreneur

La substitution d'un ouvrage n'est possible que si le maître de l'ouvrage l'a autorisée.

17.3 Modifications des prestations à l'initiative du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage peut apporter des modifications aux travaux mais il ne faut pas que cela entraîne un préjudice à l'entrepreneur. Les augmentations ou réductions de prestations seront calculées avec les prix unitaires résultant du marché. L'entrepreneur ne peut refuser les « plus » et les « moins » dans une limite de plus 25% du marché et moins de 15 %. Au-delà, l'entrepreneur peut soit résilier son marché, soit demander une indemnité de dédommagement.

17.4 Modifications des délais

Un avenant modificatif des prestations doit préciser les modifications de délais à prévoir. L'absence de cette précision ne permet pas de justifier un retard. Un avenant modificatif des délais doit être mis au point lorsqu'une entreprise est dans l'impossibilité de réaliser ses prestations eu égard au retard ou à la défaillance d'une autre entreprise.

18. Litiges

En cas de difficultés pour l'exécution du présent marché, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage avant toute action en justice.

Les litiges seront portés devant les tribunaux du lieu d'exécution des travaux

19. Opérations Préalables à la Réception

19.1 Il est souhaitable de prévoir une **pré-réception** au cours de laquelle un examen détaillé des ouvrages permettra de savoir si le degré de finition et la qualité des ouvrages rend possible la réception.

19.2 L'entrepreneur demande par lettre recommandée avec avis de réception au maître d'ouvrage de recevoir les travaux qu'il a réalisés. Le maître de l'ouvrage fixe une date entre le 8^{ème} et le 15^{ème} jour suivant la date de présentation de la demande.

19.3 Si le maître de l'ouvrage ne fixe pas la date de visite de réception, l'entrepreneur le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de fixer la date de visite de réception dans les mêmes conditions de délais.

19.4 Si le maître de l'ouvrage ne fixe pas de date de visite, ne se présente pas à la visite ou ne s'y fait pas représenter, l'entrepreneur fait constater par huissier cette carence et lui fait signifier.

19.5 Après signification, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître dans les mêmes formes sa décision ; à défaut la réception est réputée acquise sans réserve.

20. La réception

20.1 Le maître de l'ouvrage reçoit les ouvrages, l'absence de l'entrepreneur n'y fait pas obstacle.

20.2 Le maître de l'ouvrage entre en possession des ouvrages dès qu'il en prononce la réception.

20.3 Un **procès-verbal** est dressé mentionnant la réception avec ou sans réserve, ou un refus de réception. Il est remis à l'entrepreneur ou notifié dans les 5 jours.

20.4 L'entrepreneur dispose au plus de soixante jours pour exécuter les corrections ou les compléments demandés.

20.5 Passé ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire exécuter par une autre entreprise aux dépens de l'entrepreneur défaillant.

20.6 Le refus de réception ne peut être invoqué que pour des motifs sérieux qui seront portés au procès-verbal .

20.7 Le procès-verbal de réception doit indiquer la liste des documents que doivent remettre les entrepreneurs.

21. Documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) est le rassemblement de l'ensemble des plans d'exécution (et de synthèse) établis par chaque entreprise et conforme aux ouvrages exécutés (c'est à dire mis à jour), des plans de réseaux enterrés, des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des matériels et équipements installés, des notices d'entretien des matériaux mis en œuvre.

Si, de manière regrettable, des documents manquent le jour de la réception, cette absence doit être notée en réserve dans le procès-verbal de réception des ouvrages.

22. Le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

22.1 Le maître de l'ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS pour toute opération de bâtiment où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus.

22.2 La seule exception pour la maîtrise d'ouvrage privée concerne les travaux entrepris par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou de ses descendants. Ceci ne signifie pas qu'il n'y a pas de coordination SPS, mais celle-ci est alors assurée d'office par les entrepreneurs ou le maître d'oeuvre s'il y a en a un.

23. Travail clandestin

Article L324-14 du Code du Travail

« Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat et tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

- *1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;*
- *2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;*
- *3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.*

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

- *Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret. »*

Le maître de l'ouvrage exigera de la part de l'entrepreneur dès la conclusion du marché :
« Attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins d'un an. »

24. Garanties et assurances

24.1 Assurance de l'entrepreneur en cours de chantier

L'entrepreneur doit être assuré contre les risques qu'il assume pendant la réalisation des travaux, et en particulier sa responsabilité civile vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers, et sa responsabilité pour la « **garde de l'ouvrage** » jusqu'à la réception.

24.2 Garantie de parfait achèvement

Pendant **un an** à compter de la réception, seul l'entrepreneur est tenu de remédier à tous les désordres et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

L'obligation ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

24.3 Garantie de bon fonctionnement et garantie décennale

Dès la conclusion du marché et à l'ouverture de chantier, l'entrepreneur doit prouver qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour sa responsabilité concernant :

1° les dommages , même résultant d'un vice de sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; les éléments d'équipement visés sont ceux faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert (art. 1792-1 et 1792-2 du Code Civil) ; cette garantie est de **dix ans** à compter de la réception (art. 2270 du Code Civil) ;

2° les dommages visant les autres éléments d'équipement (art. 1792-3 du Code Civil) ; cette garantie de bon fonctionnement est de **deux ans**.

25.4 Assurance dommages-ouvrage

Il s'agit d'une assurance que doit obligatoirement souscrire pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs le maître de l'ouvrage. Cette assurance doit garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les entreprises au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.

Au-delà de son application après la période de parfait achèvement, la loi prévoit que cette assurance peut être mise en œuvre avant réception, en cas de résiliation du contrat conclu avec l'entrepreneur, pour inexécution de ses obligations et après réception, lorsque l'entrepreneur n'exécute pas ses obligations.

25. Divers



DATE :

Signature du maître de l'ouvrage

Signature de l'entrepreneur